

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL, DÉCI

Les juridictions du travail sont rarement critiquées. On a l'impression que, globalement, elles fonctionnent plutôt bien. C'est sans doute dû à leurs spécificités. Coup de projecteur sur une organisation et des caractéristiques originales.

Isabelle Philippon (CSCE)

Les juridictions du travail (tribunaux du travail et – en appel - Cour du travail) ont été installées en novembre 1970. Elles ont gardé *grosso modo* le même profil depuis lors même si, au fil du temps, on leur a octroyé de nouvelles compétences. Le contentieux lié à l'octroi du revenu d'intégration (ex-minimex) a par exemple rejoint l'escarcelle des juridictions du travail en 1974 et, en 1993, cette compétence s'est encore élargie à l'aide sociale des CPAS : ce furent là les premiers élargissements des compétences des tribunaux du travail, au-delà des questions de Sécurité sociale au sens propre du terme. En 2007 est venu s'ajouter le règlement collectif de dettes, ce qui n'est sûrement pas la réforme la plus opportune (*lire en p. 84*).

Comment fonctionne, concrètement, le tribunal du travail ?

▷ Au tribunal du travail, on juge à trois : un juge professionnel et deux assesseurs (juges sociaux) nommés par le roi, l'un sur présentation du monde patronal et l'autre sur présentation du monde syndical. A noter cette spécificité pour le contentieux de la Sécurité sociale des indépendants : les juges sociaux sont tous deux issus du monde des indépendants. Spécificité aussi pour le règlement collectif de dettes (RCD) : le juge professionnel siège seul, sans ses acolytes habi-

tuels. La plupart des jugements sont pris par consensus, et non par la majorité : preuve qu'il y a un vrai dialogue, et aussi que le juge professionnel est écouté.

▷ Quand le litige porte sur une décision de Sécurité sociale, une affaire peut être introduite par requête, laquelle peut prendre la forme d'une simple lettre déposée au greffe. En matière de contrats de travail, en revanche, la requête doit respecter certaines règles de forme. On peut aussi recourir – mais c'est plus lourd et plus formel - à une citation par un huissier de justice. Ensuite, l'affaire est évoquée à une audience d'introduction. Dans la majorité des cas, elle est « renvoyée au rôle » (*NDLR* : renvoyée à une audience ultérieure) pour donner aux parties – la personne/l'organisation qui attaque la décision, et celle qui la défend - le temps de fixer le calendrier. Celui-ci établit la date à laquelle les parties devront avoir déposé leurs conclusions écrites, la date de l'audience de plaidoiries, et la date à laquelle, en principe, le jugement sera rendu. Tout cela prend d'un à quatre ans.

Quelles sont les principales caractéristiques du tribunal du travail ?

▷ Les magistrats professionnels qui siègent dans les tribunaux du travail sont spécialisés en droit social –

« LE RÔLE DU JUGE DU TRAVAIL ? ENTRE LES FORTS

Voici dix ans tout juste que Pascal Hubain siège en tant que juge au tribunal du travail de Bruxelles. Dans le « milieu », il a une réputation d'extrême rigueur et de belle agilité intellectuelle. Mais, derrière sa fine connaissance des lois et réglementations, derrière cette exigence qu'il s'impose à lui-même autant qu'aux autres, se cache aussi une grande sensibilité sociale.

Interview réalisée par Isabelle Philippon (CSCE)

DÉMENT « À PART »

une matière très complexe, voire rébarbative -, et ils ont dû se porter candidats pour être spécifiquement nommés dans un tribunal du travail.

▷ Ces magistrats ne siègent pas seuls : ils sont flanqués de deux assesseurs - les « juges sociaux » -, lesquels sont issus des organisations représentatives des travailleurs (salariés ou indépendants), d'une part, et du patronat, de l'autre. Les juges sociaux issus des rangs syndicaux sont, le plus souvent, des militants chevronnés, bénéficiant d'une expérience syndicale intéressante. « *Leur expérience du terrain nourrit leur opinion et leur argumentation* », estime Jean-Marie Quairiat, qui a terminé sa carrière de juge à la cour du travail de Bruxelles. « *Ils apportent au monde juridique une connaissance concrète du terrain, qui limite le risque de ratiocination en chambre* », ajoute Paul Palsterman (CSC). Un juge du travail de Bruxelles tempère : « *L'apport des juges sociaux est effectivement très intéressant dans les litiges qui concernent le droit social. En revanche, je ne dirais pas la même chose pour ce qui concerne le contentieux CPAS : les juges sociaux ne voient même pas les dossiers avant l'audience, et ils n'ont pas une connaissance juridique poussée de l'aide sociale. Je les briefe après l'audience, et on délibère sur le jugement à trois, mais l'avis du magistrat professionnel est réellement prédominant en cette matière.* »

▷ Une autre particularité intéressante du tribunal du travail : l'« avocat » du citoyen en butte avec son employeur, l'Onem, sa mutuelle, un CPAS, etc. ne doit pas obligatoirement être un professionnel du barreau. Il peut être un « conseil », mandaté soit par une organisation syndicale pour défendre les intérêts d'un affilié, soit par une association spécialisée dans l'aide juridique. Ces « conseils » maîtrisent



généralement mieux la matière que les avocats professionnels.

▷ Dans les matières de Sécurité sociale, le tribunal bénéficie de l'avis de l'auditorat du travail, ministère public (« parquet ») spécialisé. Pendant la phase d'instruction du dossier, l'auditeur complète le dossier, questionne les parties, demande les documents nécessaires, vérifie que toutes les pièces et informations utiles à la bonne compréhension de l'affaire sont bien versées au dossier. Il est d'une aide précieuse pour le citoyen : si un chômeur ou un malade devait nourrir son dossier seul, face aux « machines » telles que l'Onem ou l'Inami, ce serait, pour lui, une mission presque impossible. La présence de l'auditeur rééquilibre donc quelque peu les forces en présence. Lorsque l'instruction est terminée, à la fin des plaidoiries, juste avant que les juges ne rentrent en délibéré, l'auditeur rend un avis sur l'affaire. Les juges ne sont pas obligés de le suivre mais, généralement, ils le font, car les membres de l'auditorat du travail sont également des magistrats spécialisés fins connaisseurs de la matière. □

RÉTABLIR UN PEU D'ÉGALITÉ ET LES FAIBLES »

« Maître, s'il vous plaît, regardez-moi et essayez de me faire une réponse logique, avant de vous plonger dans vos papiers ! » La jeune avocate pro deo – sûrement une stagiaire - censée défendre les droits de son client en butte avec l'Onem n'en mène pas large : le dossier est complexe et, manifestement, elle n'en comprend pas toutes les subtilités. De l'autre côté des travées de la salle 5 de la 17^{ième} chambre du tribunal du travail de Bruxelles – lequel est situé juste en face du Palais de justice -, on sent l'avocate de l'Onem plus aguerrie. Mais, elle non plus, n'a pas la réponse

aux multiples questions compliquées soulevées par ce dossier – une sanction de l'Onem prise à l'encontre d'un allocataire qui aurait omis de noircir sa carte de chômage un jour de travail, ce qu'il conteste. Les arguments sont nombreux, et plus ou moins précis. Certains exigeraient une vérification plus pointue, et des éléments plus précis. Dont l'avocate ne dispose pas.

– Vous n'avez pas le sentiment qu'il y a de plus en plus des soucis de communication avec l'Onem ?, l'interroge le juge.

– Oui, c'est vrai, c'est de plus en plus difficile d'obtenir

⇒ des réponses rapides de sa part, reconnaît l'avocate de l'Onem. Les réponses par mail ne sont plus autorisées, et le service des archives a été réorganisé. Avant, l'Onem comptait un service entièrement dédié aux contentieux devant le tribunal du travail, et nous trouvions toujours des personnes capables de répondre à nos questions de manière circonstanciée. Maintenant, ce service n'existe plus, et le personnel doit s'occuper de nous en plus de son boulot quotidien. Les informations qu'on nous donne ne nous suffisent pas toujours pour bien comprendre le dossier...



Pascal Hubain, juge au tribunal de travail de Bruxelles : « Les relations entre les faibles et les puissants sont de plus en plus dures. »

Le genre de situation qui insupporte le juge Hubain. Car lui aime des jugements minutieusement motivés. La nonchalance de la part des avocats qui défendent les intérêts d'une mutuelle, de l'Onem ou d'un CPAS « contre » ceux d'un malade, d'un chômeur ou d'un bénéficiaire de l'aide sociale l'exaspère. Autant que les approximations des conseils – avocats ou délégués syndicaux – qui portent la voix de citoyens en butte à l'un de ces organismes. Il attend, de la part de chacun, une extrême rigueur. Il compte beaucoup, aussi, sur la qualité du travail fourni, en amont, par l'auditeur du travail, qui va préparer le dossier, le nourrir, demander les informations manquantes aux institutions de sécurité ou d'aide sociales, et recueillir le maximum de renseignements utiles. Ce n'est qu'à ce prix, estime-t-il, que l'on peut tenter de rétablir un brin d'égalité des armes entre les forts et les faibles.

Ensemble ! : Vous êtes juge professionnel au tribunal du travail de Bruxelles depuis dix ans. Comment a évolué le droit du travail au cours de la dernière décennie ?

« Les différents filets de sécurité se trouent, de plus en plus. On assiste au recul des droits sociaux. »

Pascal Hubain : Dans les matières de Sécurité sociale, on observe une complexification monstrueuse. L'arrêt royal qui régleme la Sécu est abominable. La réglementation chômage, pour ne citer qu'elle, a changé un nombre incalculable de fois au cours des deux dernières décennies. L'une des dernières en date, qui limite dans le temps les allocations d'insertion (allocations auxquelles on peut avoir accès à la fin des études moyennant certaines conditions), n'a pas fini de faire sentir ses effets ni de susciter une multitude de questions de la part des allocataires concernés et des pro-

fessionnels du droit de la Sécu. Les citoyens « lambda », et plus encore les personnes les plus précarisées sur le plan socioculturel ou qui, par exemple, n'ont pas accès à Internet et aux fiches explicatives de l'Onem, éprouvent beaucoup de difficultés à comprendre de quoi il retourne, et dans quelle mesure cela les concerne. Au tribunal, nous ne voyons que la face émergée de l'iceberg, les dossiers de ceux qui contestent, devant la justice, une décision de l'Onem, de l'Inami ou d'un CPAS. Beaucoup d'allocataires baissent les bras, ne contestent pas la décision même s'ils la trouvent injuste ou incompréhensible, et « tombent » ainsi de l'Onem au CPAS, ou du CPAS à... nulle part. Les différents filets de sécurité se trouent, de plus en plus. On assiste au recul des droits sociaux.

Et quel contrepois peut exercer le juge du travail ?

Le juge du travail doit être le garant de ces droits et en éviter autant que possible leur recul. Mais il ne peut évidemment pas déroger à la loi ni aux réglementations qui en permettent la mise en œuvre, et celles-ci deviennent de plus en plus contraignantes. A mes yeux, le juge du travail doit pouvoir rétablir un certain équilibre entre les forces en présence : l'équilibre entre le travailleur et son employeur ; l'équilibre entre le citoyen et les institutions de Sécurité sociale perçues comme de grosses machines impersonnelles telles que l'Onem, l'Inami, les CPAS, etc. Et ce n'est pas tout : le juge du travail doit aussi, à travers les dossiers qui se présentent à lui, permettre une réflexion sur certaines questions sociétales telle, par exemple, celle liée au recul des droits. Avec ses questions, il peut aussi, dans certains cas, faire évoluer la jurisprudence.

Par exemple ?

Prenons le débat autour du statut de « cohabitant ». A Bruxelles, de plus en plus de personnes louent ensemble une maison, de manière à réaliser des économies d'échelle. Elles ne forment pas pour autant une « famille », ni un « ménage », puisqu'elles restent totalement indépendantes financièrement les unes des autres. Ce n'est pas parce que l'on partage une cuisine ou un salon, et que l'on est plusieurs à participer au paiement du loyer, que l'on est nécessairement « cohabitant », c'est-à-dire que l'on met en commun ses ressources financières. La justice du travail, en première instance et aussi en appel auprès de la Cour du travail, a créé une jurisprudence intéressante à cet égard, en considérant que le *co-housing* n'impliquait pas nécessairement une « cohabitation » au sens où l'entend l'Onem. Elle a finalement été consacrée par deux arrêts de la Cour de cassation en 2017 et 2018.

Cette jurisprudence débouche, alors, sur une modification de la réglementation de l'Onem ?

Hélas non ! Ce n'est pas parce que cette jurisprudence existe que la loi et les réglementations changent dans la foulée. L'Onem continue de sanctionner des citoyens

qui partagent la même maison sans pour autant former un « ménage ». La décision ne tient pas – à Bruxelles du moins – devant le tribunal du travail. Mais l'Onem sait très bien que sur 10 personnes sanctionnées, une seule portera l'affaire devant le tribunal... Il a fallu attendre ces deux arrêts de la Cour de cassation pour que l'Onem intègre cette jurisprudence dans son approche de la cohabitation, si l'assuré social lui donne les éléments pour l'appliquer.

Face à cette situation, le juge du travail ne peut que corriger les choses au coup par coup, et prendre la décision la plus juste au regard de la loi, et chaque fois pour un dossier particulier. Dans ce contexte, il me paraîtrait donc extrêmement présomptueux de penser que le « petit juge du travail » parvienne réellement à changer le cours des choses, de manière globale...

Les dossiers qui arrivent devant le tribunal du travail évoluent-ils ? Voit-on arriver des contentieux nouveaux, ou en nombre plus important qu'auparavant ?

A mon niveau, je vois en effet apparaître des contentieux

que je ne voyais pas avant. Un exemple ? Quand un chômeur paie une pension alimentaire à un enfant, il est considéré comme ayant charge de famille, et perçoit des allocations sur cette base. Et puis, le temps passe, et l'enfant grandit, et puis travaille. Le parent met fin à la pension alimentaire... et oublie d'en prévenir l'Onem. Eh bien cela peut avoir des conséquences fort lourdes. Parfois, des années plus tard, l'Onem se retourne contre le chômeur, lui réclame trois années de trop-perçu (NDLR : au-delà de trois ans, la récupération n'est plus possible, sauf en cas de fraude avérée), et le prive en plus de toute allocation future pendant des semaines, à titre de sanction. Les sommes réclamées se chiffrent parfois à 15.000, voire à 20.000 euros. Vu les montants à rembourser, le juge se demande comment les gens vont s'en sortir, si la décision de récupération des allocations est confirmée

Toutes les questions autour du statut du chômeur nourrissent également beaucoup le contentieux Onem : le bénéficiaire d'allocations est-il isolé ou cohabitant ? Les contrôles sont fréquents et, l'Onem applique la réglementation de manière fort rigoureuse et abstraite, souvent sur la base des apparences (une inscription commune au registre national par exemple), avec toute la difficulté pour le bénéficiaire de prouver, parfois des années plus tard, que l'apparence ne correspond pas à la réalité.

La Belgique se mobilise aussi, plus qu'auparavant, contre la grosse fraude sociale. Du coup, des dossiers, concernant par exemple des entreprises « fantômes » qui offrent des emplois fictifs et servent de blanchisseuses, arrivent devant le tribunal correctionnel. Généralement, ce genre de dossiers impliquent, en bout de

chaîne, des « petites gens » concernées, non pas par l'aspect pénal des choses, mais bien par des aspects relevant du droit de la Sécurité sociale. Tel le bénéficiaire d'allocations de chômage qui a cru pouvoir se fonder sur un passé professionnel pour prétendre à ces allocations, mais dont la réalité est ensuite remise en cause parce que la société l'ayant « employé » n'existe que sur papier, et qu'elle a délivré de faux documents sociaux (C4 par exemple). L'auditeur – le parquet – du tribunal du travail va hériter des éléments du dossier pénal qui concernent les aspects sociaux. Et il va communiquer ces éléments aux organismes de sécurité sociale concernés. Et, sur cette base, l'Onem, par exemple, va ouvrir des dossiers d'exclusion à l'encontre de ces personnes. Je vous avoue que cette situation me met

« Si la loi règle tout, le contentieux diminue. Mais ce mouvement s'accompagne d'une complexification abominable des lois et réglementations. »

parfois mal à l'aise : on attrape de gros poissons, dont le sort est réglé au pénal, et puis on secoue le tamis et, à l'étage inférieur, on reste avec les « crevettes ». Et ces crevettes, on les retrouve, souvent fragiles et démunies, devant les juridictions du travail. Je parle ici, bien sûr, des personnes qui sont vraiment victimes de ces entreprises fantômes, et pas de celles qui en sont les complices.

Pourtant, les responsables politiques jurent mettre le paquet pour désengorger les tribunaux...

Le législateur entend, en effet, désengorger les tribunaux en les « privant » d'une série de contentieux. Pour ce faire, il tente de légiférer sur tous les cas de figure, à laisser le moins de marge possible pour l'interprétation du droit. Si la loi règle tout, le contentieux diminue. Mais ce mouvement s'accompagne d'une complexification abominable des lois et réglementations. Et quand, au contraire, on « simplifie », cette évolution s'accompagne toujours d'un amoindrissement des droits. Voyez l'harmonisation des statuts ouvrier et employé : elle s'est accompagnée de la fin, pour les employés, des « indemnités compensatoires de préavis » (parfois importantes et souvent sujettes à discussions) au profit d'une grille fixant de manière « automatique » - et moins favorable - la hauteur des préavis. Même chose, pour les ouvriers, avec la fin de la présomption de licenciement abusif et du paiement de l'indemnité de six mois de rémunération (remplacée par une indemnité entre 1 et 17 semaines) qui pénalisaient plus fortement les employeurs rompant le contrat de travail, et qui protégeaient donc mieux les ouvriers.

Concernant le droit social, ces dernières années, on a ↗

« Les relations de travail “innovantes” servent surtout des intérêts économiques qui ne sont pas ceux des plus faibles. »

⇒ observé, durant une certaine période, une diminution du « contentieux CPAS » : mais est-ce dû au fait que les décisions des CPAS prêtent moins à contestation, ou plutôt au fait que davantage de gens renoncent à faire valoir leurs droits ? Au plus le droit se complexifie, au moins les citoyens y comprennent quelque chose. Ils se disent qu'ils n'ont aucune chance. Comme, de plus, l'accès à l'aide juridique est devenu plus restrictif, je suis à peu près sûr que des gens renoncent avant même d'avoir essayé...

« Les dernières formes prises par le libéralisme impriment une liberté de plus en plus grande aux relations de travail. Mais la subordination économique ne s'est évidemment pas réduite, au contraire. »

Vous avez évoqué les affaires liées au « contrat de travail ». N'assiste-t-on pas, aussi, à l'évolution de la notion même de « contrat de travail » ? Avec Uber, par exemple, et toutes ces nouvelles formes de « contrats »...

Effectivement, de nouvelles formes de travail émergent, qui font voler en éclats les relations de travail telles qu'on les connaissait jusqu'ici. Une relation de travail « classique » implique un double lien de subordination : une subordination juridique, et une subordination économique. La subordination juridique est aussi celle qui protège la partie « faible » : l'employeur ne peut pas « tout » faire avec ses travailleurs ; il est contenu par la loi. Aujourd'hui, ce carcan se fissure. On voit apparaître des livreurs à vélo, des chauffeurs, qui ne s'inscrivent plus dans ce lien-là. Ils perçoivent des « honoraires » plutôt qu'un salaire ; ils « aménagent » leurs horaires de travail comme ils l'entendent, du moins c'est ce qu'on leur fait croire. On ne les appelle plus « ouvriers » ou « employés », mais « associés ». Les dernières formes prises par le libéralisme impriment une liberté de plus en plus grande aux relations de travail. Mais la subordination économique, elle, ne s'est évidemment pas réduite, au contraire. Ces relations de travail « innovantes » servent, surtout, des intérêts économiques qui ne sont pas ceux des plus faibles.

Tout cela va exiger une adaptation du travail des juges du travail...

Les juges du travail doivent constamment s'adapter. Le contexte dans lequel s'inscrit leur travail, lui, change finalement assez peu. Il est marqué par la dureté des relations entre les faibles et les puissants ; par le désarroi des citoyens face à des réglementations complexes ; par le fossé énorme qui les sépare de tout cela, eux qui souvent bénéficient de tout petits moyens ; et par le sentiment qu'ils ont d'être sans défense face à la puissance de l'« appareil ». C'est cela, le quotidien d'un juge du travail, le cambouis dans lequel il plonge les mains... □

DES MAGIS

Le tribunal du travail subit de plein fouet le désintérêt du monde politique pour la justice. Avec de lourdes répercussions pour les travailleurs et les assurés sociaux.

Isabelle Philippon (CSCE)

Ce refrain n'est pas neuf et cela suffit, en soi, à le rendre intolérable : depuis des années, les moyens consacrés à la justice par l'Etat belge sont clairement insuffisants. Durant la législature passée, le bras de fer entre les deux pouvoirs, politique et judiciaire, aura été d'une rare intensité : des magistrats ont suspendu leurs audiences, ce qui ne s'était jamais vu. De hauts magistrats sont montés au créneau, dénonçant tour à tour la fonte du budget consacré à la justice, les multiples changements apportés à son organisation, et le durcissement des conditions d'accès à cette même justice (1).

Du coup, même les juridictions du travail qui, jusqu'il y a peu, étaient préservées du fléau de l'arriéré judiciaire qui mine la légitimité de la justice, sont désormais contaminées. Au point que, l'année passée, les chambres traitant des dossiers de Sécurité sociale à la

« LA JUSTICE EST INCOMPATIBLE

L'accès à la justice est au cœur des préoccupations de l'Association syndicale des magistrats. Pour Marie Messiaen, sa présidente, l'inféodation de la justice au pouvoir exécutif le menace plus que jamais.

Marie Messiaen, 40 ans, est juge du travail à Mons. Ce petit bout de femme chaleureuse et dynamique, qui semble montée sur ressorts, est aussi présidente et porte-parole de l'Association syndicale des magistrats (ASM). Elle n'a de cesse de dénoncer les dégâts que l'approche du *new public management* provoque dans les services publics en général, et la justice en

particulier. Elle compte bien en faire entendre la voix auprès du monde politique pour, qu'enfin, « *il accorde à la justice toute l'importance qu'elle mérite, et permette aux citoyens un meilleur accès à la justice* ».

Après un passage par le barreau de Bruxelles et le cabinet de Georges de Kerchove, l'emblématique avocat des plus démunis, elle choisit la magistrature et rejoint le tribunal du travail du Hainaut (division de Mons). En avril 2019, elle succède à la très médiatique Manuela Cadelli à la tête de l'Association syndicale des magistrats (ASM), sorte d'« asso-

TRATS EN COLÈRE

cour du travail (le degré d'appel des tribunaux du travail) de Bruxelles et de Mons ont connu des suspensions d'audiences, fait totalement inédit jusqu'alors.

« Cela fait des années que les mondes judiciaire et politique se livrent à une véritable guerre de tranchées », observe Jean-François Neven, ex-magistrat à la cour du travail de Bruxelles. « L'exécutif impose à la justice en général, et aussi à la justice du travail, une situation de sous-effectifs chronique, structurelle », abonde Fabienne Douxchamps, présidente du tribunal du travail de Bruxelles. Au niveau de la magistrature, seuls 17 juges sont nommés, sur les 22 que compte le cadre. Compte tenu de l'absence pour maladie de longue durée de l'un des magistrats, le cadre n'est rempli qu'à concurrence de 72 %. « Cela fait des années que le tribunal du travail de Bruxelles travaille à flux tendus : en cas de pépin, d'un congé de maladie, la marge de réaction est nulle. »

Le cadre du personnel du greffe, quant à lui, est rempli à 82%. Certes, du personnel administratif contractuel joue l'appoint, sans lequel le fonctionnement des tribunaux du travail serait fortement compromis. Et la présidente de s'indigner : « Certains travailleurs en contrat de travail à durée déterminée voient leur contrat renouvelé l'avant-veille de la date de l'échéance : vous imaginez le stress, pour les personnes, et aussi pour l'ensemble du service ?! La dernière fois, le greffier en chef est allé à pied chercher les contrats au ministère de la Justice, pour les

faire signer aux intéressés et les rassurer. Quel manque de respect des personnes, cette précarité d'emploi dans laquelle on les maintient ! »

De la poussière à tous les niveaux

L'outil informatique est, lui aussi, largement défaillant. « Ici, on trouve souvent des gens à quatre pattes, occupés à brancher tel ou tel appareil. Les ordinateurs sont vieux, poussifs : pour les faire fonctionner, il faut souvent user de débrouillardise. L'édifice ne tient que grâce à la bonne volonté de chacun, et aux trucs et astuces développés par les uns et les autres », insiste Douxchamps. Le législateur et l'exécutif poussent pourtant à la numérisation des dossiers, mais avec le matériel dont disposent les tribunaux, cela tient du vœu pieux.

Qui dit matériel obsolète dit, aussi, procédures peu efficaces : « Il faut faire opérer un bond technologique à la justice, mettre à sa disposition un outil informatique performant. Dans certains pays voisins, à l'audience, tous

« L'édifice ne tient que grâce à la bonne volonté de chacun, et aux trucs et astuces développés par les uns et les autres. »

AVEC LA LOGIQUE NÉOLIBÉRALE »

ciation professionnelle » des juges, concurrente de l'Union professionnelle de la magistrature (UPM) (NDLR : réputée plus à droite que l'ASM) présidée, elle, par Vincent Macq, le procureur du roi de Namur. Pour Marie Messiaen, le fait que l'ASM mette davantage l'accent sur l'aspect « collectif et solidaire » de ses revendications que sur la défense des intérêts plus corporatistes de la magistrature (pension, statut, etc.) est fondamental. « C'est l'accès à la justice qui est au cœur de nos préoccupations. Toutes nos revendications sont colorées par cette exigence : faire en sorte que la justice soit accessible à tous les justiciables, et dans de



Marie Messiaen, juge du travail à Mons et présidente de l'ASM : « Notre combat ? Rendre la justice plus accessible à tous. »

bonnes conditions. Pour ce faire, il faut d'abord que cette justice cesse d'être inféodée à l'exécutif. » Les sensibilités différentes

de l'ASM et de l'UPM n'ont pas empêché ces deux associations et leur pendant néerlandophone de mener, ensemble, la campagne « 66 jours pour sauver la justice », en partenariat avec l'association Avocats.be. Elles ont été soutenues, dans cette action, par le Collège des cours et tribunaux, le Collège du ministère public, le Conseil consultatif de la magistrature, l'Union royale des juges de paix et de police, la plateforme Justice pour tous et le syndicat des avocats pour la démocratie, bref, par l'ensemble du monde judiciaire pourtant d'ordinaire si éclaté. Lancée au printemps 2019, un peu plus de deux mois avant les élections fédérales du mois de mai, cette campagne « 66 jours pour

sauver la justice » dénonçait donc la politique du sous-effectif dans les tribunaux, tant chez les magistrats que chez les greffiers, l'obsolescence du matériel et des programmes informatiques, l'état catastrophique des palais de justice, et la surcharge des tribunaux entraînant un arriéré insoutenable et des délais qui explosent. Dans le catalogue des reproches, figuraient aussi les menaces qui pèsent sur la séparation des pouvoirs. « Un an plus tard, on est toujours au même point, constate Messiaen. Et il est évident que nous continuerons de faire entendre notre voix auprès du prochain gouvernement. La logique néo-libérale est incompatible avec une bonne justice. » I.Ph.

⇒ les documents sont disponibles, sous forme numérique, et accessibles par toutes les parties en même temps sur un écran. Quand on compare les moyens technologiques à la disposition de la justice belge à celle des Pays-Bas, nos collègues d'outre-Moerdijk ouvrent des yeux ronds, relate Neven. Les procédures d'enquête sont poussiéreuses, très lourdes, d'un extrême formalisme. J'ai personnellement un souvenir horrible de mes devoirs d'enquête en tant que magistrat : entendre les témoins, par exemple, prend un temps fou (parce tout doit être consigné dans un procès-verbal), et exige une énergie digne d'un marathonien, pour un résultat souvent assez maigre. En Grande-Bretagne, pour ne citer que cet exemple, il arrive qu'un juge contacte les parties dans le cadre d'une conférence téléphonique ou par Skype. Bien entendu, il faut veiller à l'existence d'un cadre procédural, qui empêche l'arbitraire. Mais il y aurait vraiment moyen de mettre les nouvelles technologies au service

d'une justice plus efficace et plus rapide. »

Les effets conjugués du cadre incomplet, du matériel obsolète et des procédures d'un autre âge aboutissent à l'affaiblissement du pouvoir judiciaire, qui perd du terrain par rapport aux autres pouvoirs.

Le peu de cas dans lequel le monde politique tient la justice n'a pas seulement des conséquences sur les conditions de travail du personnel du greffe et sur celles des juges. Le citoyen, lui aussi, fait les frais de ce désintérêt doublé d'une obsession budgétaire. C'est ainsi que la question de l'accès à la justice est également devenue une réelle préoccupation (lire l'encadré ci-contre). Les indemnités de procédure ont augmenté, la partie qui « perd » un procès doit indemniser la partie qui obtient gain

« UN PEU DE RIGIDITÉ ET BEAU

Jean-François Neven a fait carrière à la cour du travail de Bruxelles avant de la quitter pour l'enseignement et une fonction dans une juridiction internationale. L'analyse qu'il fait de la situation de la magistrature belge dénote dans le paysage.

Interview réalisée par Isabelle Philippon (CSCE)

Jean-François Neven (57 ans), a intégré le tribunal du travail de Bruxelles en tant que magistrat en 2002. Six ans plus tard, il rejoignait la cour du travail (degré d'appel) de Bruxelles où, dit-il, « la discussion juridique est plus poussée qu'au tribunal ». Voici deux ans, il a quitté la magistrature pour se consacrer à l'enseignement (à l'ULB), d'une part, et à une fonction de juge au tribunal d'appel de la Fonction publique des Nations Unies, de l'autre (1). Son parcours est atypique : rares sont les magistrats qui quittent... la magistrature.

Ensemble ! Qu'est-ce qui a motivé votre départ de la cour du travail ?

Jean-François Neven : J'avais besoin de changer d'air. Je ressentais une certaine routine. Dans la magistrature, il n'y pas moyen de prendre des congés sans solde, de demander une interruption de carrière, un congé parental, ou que sais-je. Si on a besoin de se ressourcer, il faut démissionner et abandonner, ce faisant, tous les avantages qu'offre la fonction, dont la stabilité de l'emploi. Donc peu de magistrats franchissent le pas. Cette situation est source de démotivation. L'absence de « circulation » crée aussi un certain entre-soi routinier, un manque de créativité et d'audace. Si j'en avais le pouvoir, je faciliterais donc les possibilités d'interruption de carrière pour les magistrats.

Une telle mobilité risquerait encore d'en rajouter aux difficultés liées à l'organisation du travail

des juridictions, non ?

Il est certain que si un magistrat s'en va, même de façon temporaire, il faudrait le remplacer. Mais alors, à son retour, il risquerait de se trouver surnuméraire.

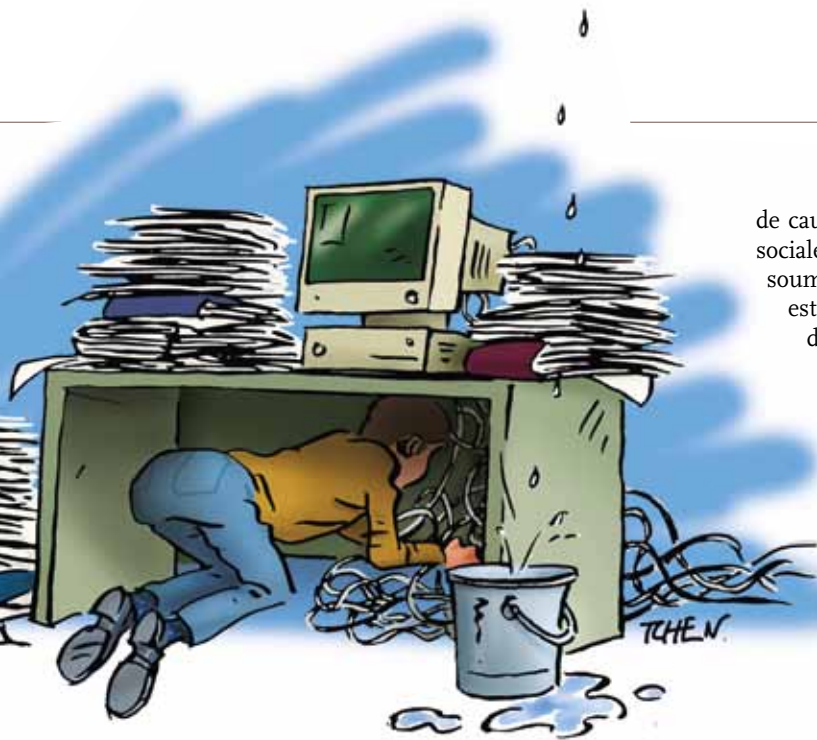
C'est le motif habituellement avancé pour refuser la mise en place d'un système de congés dans la magistrature. Je ne suis pas convaincu : avec un peu de créativité, il y aurait moyen de remédier à cela en créant, par exemple, un pool de magistrats « volants », qui siègeraient là où on est en manque d'effectifs. Mais les magistrats ne sont pas vraiment prêts à ce genre de réforme.

Ils sont d'autant moins disposés au changement, on imagine, que les réformes menées jusqu'ici par le politique visent plutôt à réduire toujours plus les moyens de la justice qu'à les augmenter...

Oui, c'est sûr. Il est manifeste que le gouvernement Michel, mais ce n'était pas beaucoup mieux avant, n'a pas doté la justice des moyens lui permettant de fonctionner normalement. Les besoins matériels restent criants : l'informatique est complètement obsolète et certains palais de justice sont dans un état déplorable, proche de l'insalubrité. Plus fondamentalement, l'aide juridique et l'accès à la justice des justiciables les plus démunis devraient être complètement revus. Là, où je me distancie de la plupart de mes ex-collègues, c'est à propos du nombre de magistrats. Tous vous parleront du « grand problème du cadre », qui n'est pas complet.



Jean-François Neven a quitté la Cour du travail pour le tribunal d'appel de la Fonction publique des Nations Unies.



de cause (sauf dans les dossiers de Sécurité et d'aide sociales), et les honoraires des avocats sont désormais soumis à la TVA. Pour la plupart des travailleurs, il est donc devenu financièrement trop risqué d'introduire une procédure judiciaire. Pour la plupart des employeurs, en revanche, les indemnités de procédure sont une charge déductible, et la TVA payée sur les honoraires d'avocats est récupérable. Le déséquilibre entre les travailleurs et les employeurs s'est donc aggravé : pour la justice du travail, dont l'objet même est de tenter de raboter quelque peu les inégalités des rapports sociaux, la tâche n'en est que plus ardue... □

(1) Lire aussi, à ce sujet, le dossier « Justice de paix : l'état de siège », *Ensemble !* n°100.

COUP D'ENTRE-SOI »

Il manque des magistrats, les places vacantes ne sont pas publiées, etc. Et tout cela procéderait de l'intention du monde politique d'affaiblir le pouvoir judiciaire. J'estime, pour ma part, que l'on fait là un mauvais procès au monde politique. A mon avis, l'intention du politique – de Koen Geens, en l'occurrence, à l'époque des fameuses lois « Pot-pourri » et du grand chambardement dans la justice -, était d'encourager la mobilité interne. Des 26 tribunaux du travail, il n'en est resté que sept (Bruxelles, Charleroi, Nivelles, Liège, Gand, Louvain et Anvers), mais les lieux d'audience, eux, sont restés intacts et donc, pour les justiciables, cela n'a pas eu de répercussions. En revanche, ce qu'espérait le ministre, c'était que la fusion des tribunaux permette une meilleure répartition des magistrats entre les sièges où il y a suffisamment de juges, et ceux où il en manque. Il espérait que les magistrats, invités depuis longtemps à évaluer leur charge de travail, s'emparent du problème et réorganisent les choses d'initiative. Mais les magistrats, méfiants, peu friands du changement, convaincus d'être à la corde partout, et un peu jaloux de leurs prérogatives, ont freiné des quatre fers. On peut donc formuler cette hypothèse : vu le manque de proactivité des magistrats, le ministre a retardé des nominations et, sur la base de critères peu pertinents et peu transparents (2), a laissé une partie du cadre non rempli. Il espérait ainsi disposer d'une marge permettant d'assurer, par la suite, une répartition plus adaptée des magistrats en fonction des besoins. A la réflexion, même si ce plan était un peu diabolique, on peut se dire que si les magistrats avaient accepté de revoir la répartition des forces disponibles entre les juridictions de manière à ce qu'elles collent à la réalité des besoins, on aurait évité un bras de fer un peu stérile.

Votre analyse de la situation prend tout à fait le contrepied par rapport à celle de l'immense majorité

de vos collègues...

Oui, peut-être. Ils vont dire « Houla, Neven, il a mal tourné depuis qu'il n'est plus magistrat ! » (*rire*) Mais si je ne suis pas convaincu que le nombre de magistrats soit globalement insuffisant, il n'en reste pas moins qu'il est mal réparti entre les juridictions et que la justice manque cruellement de moyens matériels. Il faudrait prendre à bras le corps la question de sa modernisation (informatique) et la question de l'accès à la justice des justiciables les plus démunis. La réflexion doit, à cet égard, concerner non seulement les

« Geens espérait que la magistrature organise spontanément une meilleure répartition des forces entre les différents tribunaux. »

justiciables qui sont dans les conditions financières de l'aide juridique, mais aussi ceux qui dépassent de peu ces conditions financières. Aujourd'hui, la justice est un luxe qu'une partie de la « classe moyenne » ne peut plus se payer. Avec ma collègue Pascale Vieille - et nous n'étions pas les premiers à avoir fait cette suggestion -, nous avons proposé de faire de l'aide juridique une branche de la Sécurité sociale (3). □

(1) Cette juridiction, basée à New-York, juge, en appel, des litiges opposant les agences des Nations Unies à leur personnel.

(2) En principe, en cas de poste vacant, le ministre ne lançait la procédure de remplacement d'un magistrat que si la juridiction disposait de moins de 90 % de son effectif. Certaines juridictions et parquets ont toutefois pu obtenir des dérogations et obtenir des remplacements alors qu'elles se situaient entre 90 et 100 % de leur cadre.

(3) <https://www.lalibre.be/debats/opinions/l-aide-juridique-est-un-droit-il-est-temps-d-agir-opinion-5ae89af3cd704297e75738c1>